

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 5/12/97. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY DECEMBER 8, 1997. (THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE).

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613)995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 5/12/97. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 8 DÉCEMBRE 1997. (CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS).

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613)995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

08/12/97	<i>Les Éditions Vice Versa Inc., et al. c. Pascale-Claude Aubry (Qué.)(25579)</i>
10/12/97	<i>Canadian Human Rights Commission v. Canadian Liberty Net, et al. and between Canadian Liberty Net, et al. v. Canadian Human Rights Commission (Crim.)(F.C.A.)(Ont.)(25228)</i>
11/12/97	<i>Her Majesty the Queen v. Sidney Walwyn Wells (Crim.)(B.C.)(25435)</i>
11/12/97	<i>Michael Colin Hodgson v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)(25561)</i>

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

25579 LES ÉDITIONS VICE-VERSA INC. AND GILBERT DUCLOS v. PASCALE-CLAUDE AUBRY (Que.)

Civil liability - Civil rights - Damages - Evidence - Moral prejudice - Right to image - Right to respect for privacy - Freedom of artistic expression - Whether taking a photograph of an unknown individual in a public place without the individual's knowledge and distributing it without authorization can found an award of damages on the basis of civil liability and the rights guaranteed by s. 5 of the *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. 1977, c. C-12 - Whether artistic activity and the documentary nature of the photograph in question are a basis for limiting the right to anonymity and privacy - Whether the evidence adduced justified an award of moral damages.

The Appellant Duclos worked as a professional photographer in Montreal and also regularly took artistic photographs. In 1988, he took a photograph of the Respondent while she was seated on the outside steps of a building on an unidentified Montreal street. A few months later, the Respondent learned from friends at school that her photograph was in a special edition of Vice-Versa magazine devoted to the city. The photograph, which appeared at the top left of page 20, was used to illustrate a story entitled "Inside and Outside the Glass House". It showed a young blonde woman appearing somewhat lost in thought, her head slightly turned to the left. Duclos had allowed the publisher to use the photograph for free. That edition of Vice-Versa contained numerous photographs of scenery, buildings, passers-by and groups of children. The published articles included some essays on aspects of life in cities such as Montreal and Vancouver as well as literary reviews and short stories.

The Respondent sued the Appellants for damages. She claimed \$5,000 for the moral prejudice arising from damage to her reputation and honour and from invasion of her privacy as a result of the photograph being taken, published and marketed without her authorization. She also claimed \$5,000 in exemplary damages under s. 49 of the *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. 1977, c. C-12.

The Court of Quebec allowed the action and ordered the Appellants jointly and severally to pay the Respondent \$2,000 to compensate her for the moral prejudice she had suffered. The Court found that the Appellants had interfered with the Respondent's right to her image and privacy. The Appellants obtained leave to appeal to the Court of Appeal, a majority of which dismissed the appeal. Baudouin J.A., dissenting on the issue of damages, would have allowed the appeal, set aside the Court of Quebec's judgment and dismissed the Respondent's action.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	25579
Judgment of the Court of Appeal:	August 15, 1996
Counsel:	Guylaine Bachand for Les Éditions Vice-Versa Inc. Vivianne De Kinder for Gilbert Duclos Nathalie Charbonneau for the Respondent

25579 LES ÉDITIONS VICE-VERSA INC. ET GILBERT DUCLOS c. PASCALE-CLAUDE AUBRY (Qué.)

Responsabilité civile - Libertés publiques - Dommages-intérêts - Preuve - Préjudice moral - Droit à l'image - Droit au respect de la vie privée - Liberté d'expression artistique - La prise de la photographie, à son insu, d'un particulier anonyme dans un lieu public et sa diffusion sans autorisation permettent-elles de fonder une condamnation à des dommages-intérêts sur la base de la responsabilité civile et des droits garantis par l'art. 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. 1977, ch. C-12? - L'activité artistique et le caractère documentaire de la photo en litige constituent-ils un motif de limitation au droit à l'anonymat et au droit à la vie privée? - La preuve présentée justifiait-elle l'octroi de dommages moraux?

L'appelant Duclos travaille comme photographe professionnel à Montréal. Il se livre aussi régulièrement à des activités de photographie artistique. En 1988, il prend une photographie de l'intimée qui se trouve assise dans l'escalier extérieur d'un édifice dans une rue non identifiée de Montréal. Quelques mois plus tard, des camarades d'école lui apprennent que sa photo apparaît dans un numéro thématique de la revue Vice-Versa sur la ville. Publiée à la page vingt, en haut, à gauche, elle se trouve à coiffer une nouvelle intitulée "Inside and Outside the Glass House". La photo montre une jeune femme blonde, un peu pensive, la tête légèrement tournée vers la gauche. Duclos avait permis à l'éditeur d'utiliser cette photo sans rémunération. Ce numéro de Vice-Versa contient de nombreuses photos de paysages, d'édifices, de passants ou de groupes d'enfants. Les textes publiés comprennent quelques essais sur des aspects de la vie dans des villes comme Montréal ou Vancouver ainsi que des critiques littéraires ou des courtes nouvelles.

L'intimée intente une action en dommages-intérêts contre les appelants. Elle réclame 5 000\$ pour le préjudice moral résultant d'une atteinte à sa réputation, son honneur et à sa vie privée en raison de la prise de la photo, sa publication et sa commercialisation sans son autorisation. Elle réclame également 5 000\$ pour dommages exemplaires en vertu de l'art. 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. 1977, ch. C-12.

La Cour du Québec accueille l'action et condamne les appelants conjointement et solidairement à payer à l'intimée la somme de 2 000\$ pour la compenser du préjudice moral subi. La Cour conclut que les appelants ont porté atteinte au droit à l'image et à la vie privée de l'intimée. Les appelants obtiennent l'autorisation d'en appeler devant la Cour d'appel qui, à la majorité, rejette le pourvoi. Le juge Baudouin, dissident sur la question des dommages, aurait accueilli le pourvoi, cassé le jugement de la Cour du Québec et rejeté l'action de l'intimée.

Origine:	Québec
N° du greffe:	25579
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 15 août 1996
Avocats:	Me Guylaine Bachand pour Les Éditions Vice-Versa Inc. Me Vivianne De Kinder pour Gilbert Duclos Me Nathalie Charbonneau pour l'intimée

25228 THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION v. CANADIAN LIBERTY NET AND TONY MCALEER and between CANADIAN LIBERTY NET AND TONY MCALEER v. THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION (Crim.)(F.C.A.)(Ont.)

Procedural Law - Courts - Jurisdiction - Interlocutory injunction granted where there was no cause of action to which the interlocutory injunction is ancillary - Whether Federal Court, Trial Division had jurisdiction to issue injunction enjoining and restraining parties from conduct alleged to violate s. 13(1) of the *Canadian Human Rights Act* pending a resolution of the matter by a Canadian Human Rights Tribunal - Whether a party can be held in contempt of court for failing to obey such an injunction if it is struck down?

Tony McAleer operated an unincorporated, telephone, voice-mail system known as Canadian Liberty Net. In response to five complaints concerning messages alleged to be hate propaganda broadcast by the system, the Canadian Human Rights Commission, investigated and concluded that, in its opinion, Canadian Liberty Net was broadcasting hate propaganda.

The Commission requested that a Canadian Human Rights Tribunal be appointed. On March 27, 1992, before the tribunal commenced proceedings, the Commission successfully brought a motion before Muldoon J. of the Federal Court, Trial Division for an interlocutory injunction restraining and prohibiting Canadian Liberty Net and Tony McAleer from continuing its broadcasts. No action was before the Federal Court to which the injunction was ancillary.

Tony McAleer, under the alias Derek J. Peterson, circumvented the injunction by continuing Canadian Liberty Net from a new base in the United States to which he referred all callers to Canadian Liberty Net's old telephone number. The callers could access substantially the same messages and new messages. On June 15, 1992, the Respondent presented an ex parte motion before Teitelbaum J. of the Federal Court, Trial Division for a show cause order naming Canadian Liberty Net, Tony McAleer, their agents, volunteers and co-operants. Teitelbaum J. found Tony McAleer and Canadian Liberty Net in contempt of court for violating the injunction order. Tony McAleer and Canadian Liberty Net appealed against the finding of contempt and the injunction order. The Federal Court of Appeal allowed the appeal against the injunction order but not the appeal against the finding of contempt.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 25228
Judgment of the Court of Appeal: January 25, 1996
Counsel: William Pentney and Eddie Taylor for the Appellant
Douglas H. Christie for the Respondents

25228 **COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE c. CANADIAN LIBERTY NET ET TONY MCALEER; et entre CANADIAN LIBERTY NET ET TONY MCALEER c. COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE (Crim.)(C.A.F.)(Ont.)**

Droit procédural) Tribunaux) Compétence) Injonction interlocutoire accordée alors qu'il n'y avait pas de cause d'action à laquelle l'injonction interlocutoire était accessoire) La Section de première instance de la Cour fédérale avait-elle compétence pour accorder l'injonction interdisant aux parties toute conduite qui porterait atteinte à l'art. 13(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne en attendant une décision d'un tribunal des droits de la personne sur la question?) Une partie peut-elle être déclarée coupable d'outrage au tribunal pour ne pas avoir respecté une injonction si celle-ci est annulée?

Tony McAleer exploitait un système téléphonique de courrier vocal, non constitué en personne morale, connu sous le nom de Canadian Liberty Net. Donnant suite à cinq plaintes concernant des messages qui, suivant les allégations, constituaient une diffusion de propagande haineuse par ce système, la Commission canadienne des droits de la personne a fait enquête et conclu que, à son avis, Canadian Liberty Net diffusait de la propagande haineuse.

La Commission a demandé la constitution d'un tribunal des droits de la personne. Le 27 mars 1992, avant que le tribunal ne commence ses procédures, la Commission a obtenu, par requête présentée au juge Muldoon de la Section de première instance de la Cour fédérale, une injonction interlocutoire interdisant à Canadian Liberty Net et à Tony McAleer de continuer les diffusions. L'injonction n'était accessoire à aucune action en cours devant la Cour fédérale.

Sous le nom de Derek J. Peterson, Tony McAleer a contourné l'injonction en continuant les activités de Canadian Liberty Net à partir d'une nouvelle base aux États-Unis à laquelle il renvoyait tous les appels faits à l'ancien numéro de téléphone de Canadian Liberty Net. Les auteurs des appels pouvaient avoir accès à peu près aux mêmes messages et à de nouveaux messages. Le 15 juin 1992, l'intimée a présenté une requête *ex parte* au juge Teitelbaum de la Section de première instance de la Cour fédérale sollicitant une ordonnance de justification dirigée contre Canadian Liberty Net, Tony McAleer, leurs mandataires, collaborateurs et bénévoles. Le juge Teitelbaum a conclu que Tony McAleer et Canadian Liberty Net étaient coupables d'outrage au tribunal pour ne pas avoir respecté l'injonction. Tony McAleer et Canadian Liberty Net ont interjeté appel contre la déclaration de culpabilité d'outrage et contre l'injonction. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel interjeté contre l'injonction, mais rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité d'outrage.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° de greffe: 25228
Arrêt de la Cour d'appel: Le 25 janvier 1996
Avocats: William Pentney et Eddie Taylor pour l'appelante
Douglas H. Christie pour les intimés

25435 HER MAJESTY THE QUEEN v. SIDNEY WALWYN WELLS (Crim.)(B.C.)

Criminal law - Evidence - Confessions - Whether confession made to father of complainant was made to “person in authority” - Who should bear onus of showing that person was a “person in authority” - What is the nature of the onus.

The Respondent was an acquaintance of G.D., the father of one of the complainants. When G.D. invited the Respondent to stay at his home, G.D. noticed that his son's behaviour began to change, and he began wetting his bed. G.D. moved with his family to another town and refused to let the Respondent accompany them. Shortly after the family had moved, the Respondent showed up at their door. G.D. allowed the Respondent to stay with the family for a couple of days. During that time, another complainant told his father S.T., who was a friend of G.D.'s, that the Respondent had touched his penis. G.D. then asked his son and his nephew, if the Respondent had touched them. The children admitted that he had. G.D. confronted the Respondent about the allegations, and he denied them. G.D. then grabbed the Respondent by the hair and held a bread knife to his throat. He said he could kill the Respondent for what he had done to his children. The Respondent replied, “I wish you would. I don't know what's wrong with me.” G.D. then punched the Respondent and forced him to apologize to the children. The Respondent told the children, “I never meant to hurt you and I was wrong for touching you. I'm sorry.” G.D. took the children to see the R.C.M.P. on the next day and the day after, and the Respondent was then arrested.

At trial, the statements made by the Respondent to G.D. and the children were admitted into evidence, but counsel for the Respondent tried to minimize their effect by arguing that the statements were patently unreliable given the circumstances under which they were made. No argument was advanced as to whether G.D. was a person in authority. On appeal, however, the Respondent argued that the statements should not have been admitted because they were elicited under threat of harm from a person in authority. The Court of Appeal agreed that G.D. was a person in authority, and ordered a new trial.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25435
Judgment of the Court of Appeal:	June 6, 1996
Counsel:	John Gordon for the Appellant Patrick Angly for the Respondent

25435 SA MAJESTÉ LA REINE c. SIDNEY WALWYN WELLS (Crim.)(C.-B.)

Droit criminel - Preuve - Confessions - La confession faite au père du plaignant a-t-elle été faite à une personne en situation d'autorité? À qui appartient la charge de prouver qu'une personne est une personne en situation d'autorité? - Quelle est la nature de la charge?

L'intimé était une connaissance de G.D., le père d'un des plaignants. Lorsque G.D. a invité l'intimé à demeurer dans sa maison, G.D. a remarqué que le comportement de son fils a commencé à changer et qu'il a commencé à mouiller son lit. G.D. a déménagé dans une autre ville avec sa famille et a refusé que l'intimé les accompagne. Peu après le déménagement de la famille, l'intimé s'est présenté à la porte. G.D. a permis à l'intimé de demeurer avec la famille pendant quelques jours. Pendant ce temps, un autre plaignant a dit à son père S.T., qui était un ami de G.D., que l'intimé avait touché son pénis. G.D. a alors demandé à son fils et à son neveu si l'intimé les avait touchés. Les enfants ont admis qu'il l'avait fait. G.D. a confronté l'intimé au sujet des allégations et celui-ci les a niées. G.D. a alors pris l'intimé par les cheveux et lui a appuyé un couteau à pain sur la gorge. Il a dit à l'intimé qu'il pourrait le tuer pour ce qu'il avait fait à ses enfants. L'intimé a répondu: [TRADUCTION] «Je voudrais que tu le fasses. Je ne sais pas ce qui ne va pas avec moi.» G.D. a alors frappé l'intimé et l'a forcé à s'excuser auprès des enfants. L'intimé a dit aux enfants: [TRADUCTION] «Je n'ai jamais voulu vous faire de mal et c'était mal de vous toucher. Je m'excuse.» G.D. a amené les enfants à la G.R.C. le lendemain et le surlendemain, et l'intimé a alors été arrêté.

Au procès, les déclarations que l'intimé avait faites à G.D. et aux enfants ont été admises en preuve, mais l'avocat de l'intimé a tenté d'en minimiser l'effet en faisant valoir qu'elles n'étaient manifestement pas fiables vu les circonstances dans lesquelles elles avaient été faites. Aucun argument n'a été avancé quant à savoir si G.D. était une personne en situation d'autorité. En appel, cependant, l'intimé a fait valoir que les déclarations n'auraient pas dû être admises parce qu'elles avaient été arrachées sous la menace physique venant d'une personne en situation d'autorité. La Cour d'appel a reconnu

que G.D. était une personne en situation d'autorité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 25435
Arrêt de la Cour d'appel: Le 6 juin 1996
Avocats: John Gordon pour l'appelante
Patrick Angly pour l'intimé

25561 MICHAEL COLIN HODGSON v. HER MAJESTY THE QUEEN (Crim.)(Ont.)

Criminal law - Evidence - Confessions - Whether confession made to complainant's parents was made to persons in authority - Whether accused bears onus of raising issue of voluntariness of confession where confession made to person not ordinarily a person in authority

The Appellant was a friend of the complainant's family and occasionally babysat the complainant and her siblings. The complainant, who was sixteen years old at the time of trial, testified at trial that commencing when she was approximately seven or eight years of age, and continuing until she was approximately eleven years of age, the Appellant committed a number of sexual assaults upon her. The complainant testified that she never told anyone about the incidents because she was afraid and because the Appellant told her that she would get in trouble if she did. The complainant testified that in 1993, she finally told her mother about the incidents in response to her mother's inquiries whether she had ever had intercourse with anyone other than her boyfriend. There was evidence from the complainant, her mother, her father, and her stepfather, that the four of them then went to the Appellant's place of employment and confronted him. They said that the Appellant confessed to having sexually assaulted the complainant on several occasions. At some point the complainant's father pulled a knife on the Appellant. The police were called. The Appellant's story was that he was confronted at work by the complainant and her family about the sexual assaults. He said that he denied the accusations.

At trial, evidence of the confession was admitted as the Appellant raised no objection to its admission. The trial judge convicted the Appellant and sentenced him to four and a half years imprisonment. The Appellant appealed his conviction and sentence to the Court of Appeal. The appeal against conviction was dismissed, and the appeal against sentence was allowed. The sentence was reduced to imprisonment of two years less a day.

Origin of the case: Ontario
File No.: 25561
Judgment of the Court of Appeal: June 25, 1996
Counsel: Irwin Koziobrocki for the Appellant
Attorney General for Ontario for the Respondent

25561 MICHAEL COLIN HODGSON c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Ont.)

Droit criminel - Preuve - Confessions - Une confession faite aux parents d'une plaignante est-elle faite à des personnes en situation d'autorité? - L'accusé a-t-il la charge de soulever la question du caractère volontaire d'une confession lorsque celle-ci est faite à une personne qui n'est ordinairement pas une personne en situation d'autorité?

L'appelant était un ami de la famille de la plaignante et gardait à l'occasion la plaignante et ses frères et soeurs. La plaignante, qui avait 16 ans au moment du procès, a témoigné au procès que, depuis qu'elle avait environ sept ou huit ans, et de façon continue jusqu'à environ onze ans, l'appelant avait commis plusieurs agressions sexuelles contre elle. La plaignante a témoigné n'avoir jamais parlé des incidents à qui que ce soit parce qu'elle avait peur et que l'appelant lui avait dit qu'elle aurait des problèmes si elle le faisait. La plaignante a témoigné qu'en 1993 elle a finalement parlé des incidents à sa mère en réponse à des questions de celle-ci quant à savoir si elle avait déjà eu des rapports sexuels avec quelqu'un d'autre que son ami de coeur. La plaignante, sa mère, son père et son beau-père ont tous quatre témoigné s'être rendus au lieu de travail de l'appelant et l'avoir confronté. Ils ont dit que l'appelant a confessé avoir agressé sexuellement la plaignante à plusieurs occasions. À un certain moment, le père de la plaignante a menacé l'appelant d'un couteau. La police

a été appelée. La version de l'appelant est qu'il a été confronté à son travail par la plaignante et sa famille au sujet des agressions sexuelles. Il dit avoir nié les accusations.

Au procès, la preuve de la confession a été admise vu que l'appelant ne s'est pas opposé à son utilisation. Le juge du procès a déclaré l'appelant coupable et l'a condamné à quatre ans et demi de prison. L'appelant a interjeté appel contre sa déclaration de culpabilité et contre la peine. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté et l'appel de la peine imposée a été accueilli. La peine a été réduite à deux ans moins un jour d'emprisonnement

Origine:	Ontario
N° du greffe:	25561
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 25 juin 1996
Avocats:	Irwin Koziobrocki pour l'appelant Le procureur général de l'Ontario pour l'intimée
